

Procès-verbal de la soixante-dix-septième (77^e) séance (spéciale à huis clos) du conseil d'administration du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec (CIUSSS MCQ) tenue le mercredi 22 décembre 2021, à 16 h 30, par conférence Zoom.

Procès-verbal approuvé le 2022-02-08

(rédigé par M^{me} Annie Lavigne, spécialiste en procédés administratifs)

Présences :

M^{me} Ginette Boisvert
D^r Christian Carrier
M^{me} Carol Chiasson
M. Michel Dostie
M. Carol Fillion (*secrétaire*)
M. Daniel Jean
M^{me} Nathalie Labrecque
D^r Eddy Larouche
M. Michel Larrivée (*président par intérim*)
M^{me} Caroline Lemay
M^{me} Josiane Quessy
M. Érik Samson

Absences :

M^{me} Chantal Plourde (*vice-présidente par intérim*)
M^{me} Michèle Laroche
M. Richard Beauchamp (*membre observateur*)

Invités :

M^e Mélissa McMahon

Puisque cette séance est à huis clos, il n'y a pas de Webdiffusion et aucun membre du public n'y assiste.

POINTS STATUTAIRES

CA-77-01. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

La séance ayant été convoquée dans les délais prescrits par le Règlement sur la régie interne du conseil d'administration et le quorum étant constaté, M. Michel Larrivée, président, déclare la séance ouverte à 16 h 31.

Sur proposition de M. Eddy Larouche, appuyée par M. Michel Dostie, le conseil d'administration adopte l'ordre du jour de la présente rencontre.

CA-77-02. DÉCLARATION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS ET PRISE DE CONSCIENCE DES ENGAGEMENTS STRATÉGIQUES

Le président par intérim demande aux membres présents s'ils s'estiment être en conflit d'intérêts par rapport à l'un ou l'autre des points à l'ordre du jour. Aucune déclaration de conflit d'intérêts n'est émise.

DOSSIER SOUMIS POUR DÉCISION

CA-77-03. IMPOSITION DE MESURES DISCIPLINAIRES À L'ÉGARD D'UN MEMBRE DU CONSEIL DES MÉDECINS, DENTISTES ET PHARMACIENS (2019-02286 PM HCM)

Sur proposition de M. Érik Samson, appuyée par M^{me} Caroline Lemay, le sujet cité en titre est soumis à l'étude aux fins d'adoption par le conseil d'administration. Le dossier est présenté par M^e Mélissa McMahon Mathieu qui répond à l'ensemble des questions des membres.

Le comité exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) a formé un comité de discipline afin d'entendre la plainte portée à l'égard de [REDACTED]. Après étude et audition, le comité de discipline a retenu le manquement suivant :

Considérant le manquement retenu à l'égard de ce dernier, le comité exécutif du CMDP a transmis une recommandation de sanction au conseil d'administration, laquelle a été étudiée par le comité. La recommandation reçue du comité exécutif du CMDP [REDACTED].

À la suite de l'étude du rapport du comité de discipline et après avoir entendu [REDACTED] ainsi que son avocat, le comité sur les demandes de nomination et de renouvellement du statut et des privilèges ainsi que sur l'évaluation des mesures disciplinaires à l'égard d'un membre du CMDP recommande de lui imposer une réprimande, et ce, tel que détaillé au projet de résolution joint à la présente.

Résolution CA-2021-145

Imposition de mesures disciplinaires à l'égard d'un membre du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens [REDACTED]

CONSIDÉRANT la plainte déposée par [REDACTED], plainte portant le [REDACTED];

CONSIDÉRANT qu'il est reproché au [REDACTED];

CONSIDÉRANT la décision du médecin examinateur de transmettre la plainte au président du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens [REDACTED] afin qu'un comité de discipline soit formé pour en faire l'étude;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a été invité à témoigner devant le comité de discipline et à présenter ses observations sur la plainte;

CONSIDÉRANT le rapport du comité de discipline daté du [REDACTED] dont certains extraits des conclusions se lisent comme suit :

« 12. *Conclusions du comité de discipline*

Après avoir étudié l'ensemble du dossier et entendu tous les témoignages, le comité est d'avis que [REDACTED]

[...]

En ce qui a trait au second manquement aux règles de l'art, [REDACTED]

[...]

Lors de son entrevue,

CONSIDÉRANT que les membres du comité de discipline ont relevé un manquement aux règles de l'art dans le cadre de l'étude de la

CONSIDÉRANT les termes de l'article 249 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux [ci-après « LSSSS »] qui permettent que des mesures disciplinaires soient prises à l'encontre d'un médecin ayant un statut et des privilèges au sein de l'établissement;

CONSIDÉRANT que le mandat du conseil d'administration ne consiste pas à reprendre l'enquête tenue par le comité de discipline, mais plutôt tenant les faits pour avérés, à se prononcer sur la mesure disciplinaire qui doit être imposée;

CONSIDÉRANT les dispositions du Code de déontologie des médecins, dont notamment les articles , ainsi que le Règlement de régie interne du CMDP;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du CMDP à l'effet d'imposer au

CONSIDÉRANT l'invitation transmise au afin de se faire entendre devant le comité sur les demandes de nomination et de renouvellement du statut et des privilèges ainsi

que sur l'évaluation des mesures disciplinaires à l'égard d'un membre du CMDP [ci-après « comité du CA »] avant que soit décidée l'application ou non d'une mesure disciplinaire;

CONSIDÉRANT le témoignage rendu par [REDACTED] ainsi que les représentations de son procureur;

CONSIDÉRANT que [REDACTED];

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a témoigné à l'effet que cet événement ainsi que la plainte qui a été portée, ont été constructifs et l'ont amené notamment à faire une introspection eu égard à sa pratique professionnelle ce qui lui a permis d'évoluer et de modifier ses façons de faire;

CONSIDÉRANT que le comité du CA est d'avis que [REDACTED] s'inscrit dans un processus d'amélioration continue;

CONSIDÉRANT le témoignage honnête, sincère et crédible rendu par [REDACTED] devant le comité du CA;

CONSIDÉRANT que le dossier professionnel du médecin [REDACTED];

CONSIDÉRANT les travaux et les analyses effectués par le comité du CA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration fait siennes les conclusions factuelles du comité de discipline;

CONSIDÉRANT, dans ces circonstances, que le conseil d'administration est d'avis que [REDACTED] e;

CONSIDÉRANT que le comité exécutif du CMDP était lié par les faits soumis par le comité de discipline dans le cadre de son rapport;

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration peut exercer sa discrétion lorsqu'il doit se prononcer sur la mesure disciplinaire à être imposée à un membre du CMDP eu égard au manquement retenu;

CONSIDÉRANT que cette discrétion doit être exercée de manière exceptionnelle uniquement;

CONSIDÉRANT que le comité du CA a eu le bénéfice d'entendre le témoignage de [REDACTED] et a mentionné s'être inscrit dans un processus d'amélioration de sa pratique, le conseil d'administration est d'avis que le manquement retenu, dans les présentes circonstances, [REDACTED];

CONSIDÉRANT la recommandation effectuée au conseil d'administration par le comité du CA, laquelle est la suivante :

1. de [REDACTED];
2. de mandater le président-directeur général de l'établissement afin de donner suite à la présente résolution;

CONSIDÉRANT les dispositions des articles [REDACTED] de la LSSSS;

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 106 et suivants du Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements;

IL EST PROPOSÉ, DÛMENT APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

1. de FAIRE DROIT à la plainte [REDACTED], déposée à l'endroit de [REDACTED] et, conséquemment, d'imposer au [REDACTED] pour cause de négligence [REDACTED];
2. de MANDATER le président-directeur général de l'établissement afin de donner suite à la présente résolution;

LEVÉE DE LA SÉANCE

CA-77-04. LEVÉE DE LA SÉANCE

Tous les sujets de l'ordre du jour étant épuisés, sur proposition de M^{me} Ginette Boisvert, appuyée par M^{me} Caroline Lemay, la séance est levée à 16 h 42.

LE PRÉSIDENT PAR INTÉRIM,

LE SECRÉTAIRE,

Original sera signé par

M. Michel Larrivée

Original sera signé par

M. Carol Fillion
Président-directeur général